



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2024-018

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DEAL / EPAJ**

R02-2024-01-16-00006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'entrée principale du bourg, de la ville de SAINT-JOSEPH, au lieu-dit "Croix Mission" et cessibilité des parcelles concernées par le projet (4 pages)

Page 3

DEAL

R02-2024-01-16-00006

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'entrée principale du bourg, de la ville de SAINT-JOSEPH, au lieu-dit "Croix Mission" et cessibilité des parcelles concernées par le projet



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'entrée principale du bourg, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, au lieu-dit « La Croix Mission », porté par la ville de Saint-Joseph et cessibilité des parcelles concernées par le projet**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022, portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-06-05-00002 du 05 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Joseph approuvé le 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 05/2022 du conseil municipal de Saint-Joseph en date du 10 janvier 2022 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique annexé à ladite délibération ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire annexé à ladite délibération ;

Vu l'estimation sommaire et globale des Domaines en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision n° E23000006/97 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de Madame Joëlle FRANCIL, commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Yann LE DUFF, commissaire enquêteur suppléant, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-08-02-00001 du 02 août 2023, portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire concernant le projet d'aménagement de l'entrée principale du bourg, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, au lieu-dit « La Croix Mission » ;

Vu les documents attestant de l'accomplissement des mesures de publicité préalables aux enquêtes publiques, notamment l'affichage en mairie et les publications dans les journaux ;

Vu l'enquête publique conjointe tenue du 18 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus, à la mairie de Saint-Joseph ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, Mme Joëlle FRANCIL en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 87/2023 du conseil municipal de Saint-Joseph en date du 27 novembre 2023 ;

Vu la demande de la ville de Saint-Joseph en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant que l'entrée de ville « historique » du bourg de Saint-Joseph, au lieu-dit de la « Croix Mission » située au croisement de la rue Eugène Maillard et de la route nationale n° 4, n'a quasiment pas évolué dans son schéma organisationnel original, soit depuis près d'une soixantaine d'années ;

Considérant que sa configuration actuelle ne correspond plus aux attentes d'un aménagement d'entrée de ville d'aujourd'hui, de répondre aux enjeux d'attractivité du territoire, de tourisme urbain et de valorisation du patrimoine d'une agglomération ;

Considérant que sur un plan plus spécifique de sécurité routière, ce nœud stratégique du réseau viaire communal présente un déficit notoire de lisibilité et visibilité pour les usagers, ce qui en fait un « point noir » à appréhender et à traiter en priorité ;

Considérant que l'aménagement de l'entrée du bourg est un projet inscrit dans le document d'urbanisme de la ville : PLU approuvé le 27 décembre 2012, au travers notamment de l'emplacement réservé n° 2. Afin de mettre en œuvre cette opération, la ville doit impérativement s'assurer la maîtrise foncière des deux parcelles cadastrées section A n° 24 (terrain nu de 280 m<sup>2</sup>) et section A n° 25 (terrain bâti de 430 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que depuis près de deux ans, les différentes tentatives de négociations amiables avec les propriétaires de ces parcelles n'ont pas abouti.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la mairie de Saint-Joseph, le projet d'aménagement de l'entrée principale du bourg, au lieu-dit « La Croix Mission ».

### Article 2

Sont déclarées cessibles, les parcelles ci-après au profit de la mairie de Saint-Joseph : A24 et A25 pour une surface totale de 710 m<sup>2</sup>, situées au bourg de la commune de Saint-Joseph, au lieu-dit « La Croix Mission »

### Article 3

La mairie de Saint-Joseph est autorisée à acquérir dans un délai de cinq (5) ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles désignées, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'entrée principale du bourg, au lieu-dit « La Croix Mission ».

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Fort-de-France, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la ville de Saint-Joseph, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 16 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

